

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.LY.01.02	LIBYE
	Août 2024	

**I. DOMAINE D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bovins	0102	Libye

**II. CERTIFICAT BILATÉRAL**

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.LY.01.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de bovins de reproduction et d'engraissement	4 p.

**III. CONDITIONS GÉNÉRALES***Agrément pour l'exportation vers la Libye*

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes libyennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de bovins de reproduction et d'engraissement.

**IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES***Transport intracommunautaire*

Si le trajet des bovins comporte un transit via un autre Etat membre de l'UE, un certificat intracommunautaire Traces doit être établi en plus du certificat d'exportation.

Il est suffisant de délivrer un certificat intracommunautaire pour bovins d'abattage (INTRA-BOV-Y).

*Exigences relatives aux différentes conditions sanitaires*

Certaines conditions et exigences sanitaires relatives à l'examen et au traitement des bovins doivent être garanties.

Selon l'exigence, ces garanties peuvent être fournies au moyen d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation du troupeau d'origine ou au moyen d'une déclaration de l'opérateur ou de son représentant : voir point VI de la présente instruction.

Exigences relatives au moyen de transport**Les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés, puis traités avec des insecticides/répulsifs autorisés (dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine (FCO)) :**

Pour ce qui est du nettoyage, la désinfection **et le traitement des moyens de transport**, l'opérateur ou son représentant doit établir une déclaration et la fournir au préalable à son ULC.

L'opérateur/représentant doit contacter son ULC pour connaître les délais d'application. L'ULC procédera à des contrôles aléatoires à ce sujet.

L'exportation vers la Libye ne pourra avoir lieu que si la procédure a été correctement suivie.

**V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**Certificat d'exportation

Titre : biffer l'une des 2 options (reproduction / engraissement).

- Si le point 2.2.4 du certificat est certifié, conserver l'option 'reproduction'.
- Si le point 2.2.4 du certificat est biffé, conserver l'option 'engraissement'.

Point 1.11 : si les animaux sont assemblés dans un centre de rassemblement préalablement à leur exportation, alors les données du centre de rassemblement doivent être mentionnées à ce point.

Point 2.1.1.1 : à signer sur la base des réglementations européenne et nationale.

Point 2.1.2 : à signer après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies concernées, sur le site de l'[AFSCA](#) ou de l'[OMSA](#).

Points 2.1.3 et 2.1.4 : à signer sur la base des réglementations européenne et nationale.

Point 2.2 : le troupeau à prendre en considération est le dernier troupeau de résidence des bovins avant exportation.

Point 2.2.1 : ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire du troupeau de provenance pour les maladies concernées au cours des 12 derniers mois, via Sanitel.

Point 2.2.2.2 : ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour la maladie en question, sur le site de l'[AFSCA](#) ou de l'[OIE](#). Si la Belgique n'est pas officiellement indemne au cours des 12 derniers mois, ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire du troupeau de provenance pour la maladie en question, via Sanitel.

Point 2.2.3 : ce point peut être signé après vérification qu'aucun cas clinique d'IBR n'a été diagnostiqué dans le cheptel d'origine au cours des 12 derniers mois. Ceci peut être fait au moyen de Sanitel.

Point 2.2.4 : ce point ne doit être signé que s'il s'agit de bovins reproducteurs.

Si tel est le cas, il peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation, établie conformément au modèle n° 1 au point VI. de la présente instruction.

Dans le cas contraire, ce point peut être biffé.

L'opérateur soumet à l'agent de certification la preuve qu'il s'agit bien de bovins reproducteurs. En l'absence d'une telle preuve, les animaux sont assimilés à des bovins d'engraissement.

Point 2.3.1 : à signer sur la base des réglementations européenne et nationale.

Point 2.3.2 : ce point peut être signé après vérification de la durée du séjour du bovin en Belgique via Sanitel.

Point 2.3.3 : à signer sur la base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé. Cette déclaration est établie conformément au modèle n° 2 au point VI. de la présente instruction.

Point 2.3.4 : supprimer l'option qui n'est pas d'application.

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la maladie en question, sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne de la maladie en question, le point 2.3.4.1 peut être signé et le point 2.3.4.2 doit être biffé.
- Si la Belgique n'est pas indemne de la maladie en question, le test visé au point 2.3.4.2 doit être effectué et ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation, établie conformément au modèle n°3 au point VI de la présente instruction. Cette déclaration doit être considérée comme le résultat de l'épreuve à la tuberculine et une copie doit accompagner l'envoi.

Point 2.3.5 : Supprimer l'option qui n'est pas d'application.

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la maladie en question, sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne de la maladie en question, le point 2.3.5.1 peut être signé et le point 2.3.5.2 doit être biffé.
- Si la Belgique n'est pas indemne de la maladie en question, le point 2.3.5.2 peut être signé après vérification des résultats de l'analyse pour la brucellose. Les résultats sont mis à la disposition de l'agent de certification par l'opérateur.

Point 2.3.6 : Supprimer l'option qui n'est pas d'application.

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la maladie en question, sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne de la maladie en question, le point 2.3.6.1 peut être signé et le point 2.3.6.2 doit être biffé.
- Si la Belgique n'est pas indemne de la maladie en question, le point 2.3.6.2 peut être signé après vérification des résultats de l'analyse pour la leucose bovine enzootique. Les résultats sont mis à la disposition de l'agent de certification par l'opérateur. Seuls les animaux âgés de plus de 12 mois doivent être testés.

**Point 2.3.7 : Supprimer l'option qui n'est pas d'application.**

- **Point 2.3.7.1 : vérifier le statut zoosanitaire de la Belgique pour la maladie en question sur le site web de [l'AFSCA](#). Si la Belgique est indemne de la maladie en question, le point 2.3.7.1 peut être signé et le point 2.3.7.2 doit être supprimé.**
- **Si la Belgique n'est pas indemne de la maladie en question, le point 2.3.7.2 peut être signé :**
  - o **après vérification des rapports d'analyse (date d'échantillonnage + résultats d'analyse) concernant la fièvre catarrhale ovine. Ces rapports sont mis à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur,**

- o **sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé (établie conformément au modèle n°2 au point VI de cette instruction), en ce qui concerne le volet relatif à la protection des animaux contre les vecteurs.**
- **Point 2.3.7.3 : cette déclaration peut être signée sur base d'une attestation signée par l'opérateur ou son représentant, établie conformément au modèle n° 4 au point VI de cette instruction.**
  - o **ce certificat doit être délivré avant à son ULC. L'opérateur/représentant doit contacter son ULC pour connaître les délais applicables,**
  - o **l'AFSCA se réserve le droit de vérifier le respect des engagements à la date et à l'heure indiquées,**
  - o **la liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).**

Point **2.3.8** : ce point peut être signé sur base de l'examen clinique effectué par l'agent de certification, pour autant que celui-ci soit favorable.

Point 2.4.1 : ce point peut être signé sur la base d'une déclaration signée par l'opérateur ou son représentant et établie conformément au modèle n°4 au point VI de cette instruction.

**Voir point 2.3.7.3 pour les formalités correspondantes.**

Certificat intracommunautaire

Tous les pays de transit doivent être clairement spécifiés dans la case I.27 du certificat intracommunautaire.

**VI. MODÈLES DE DÉCLARATIONS**

Déclaration n°1 – à fournir par le vétérinaire d'exploitation du cheptel d'origine

Je soussigné, ..... vétérinaire de l'exploitation, travaillant sous le numéro d'ordre..... et responsable de la surveillance épidémiologique de l'entreprise.....<sup>(1)</sup>, certifie qu'aucun signe clinique de campylobactériose ou de trichomonase génitale n'a été détecté dans le cheptel depuis au moins 6 mois.

Date :

Signature et cachet :

<sup>(1)</sup> Indiquer le numéro de cheptel

Cette déclaration ne doit être faite que s'il s'agit de bovins reproducteurs.

Déclaration n°2 – à fournir par le vétérinaire agréé

Je soussigné....., vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre..... , déclare par la présente que les bovins à exporter identifiés au moyen des numéro suivants .....<sup>(1)</sup> :

- ont été traités contre les parasites internes et externes pendant les trente jours précédant leur chargement vers la Libye.
  - o Date(s) du (des) traitement(s) :..... (jj/mm/aaaa)
  - o Traitement avec produit<sup>(2)</sup> : .....
- **Ont été protégés contre les vecteurs dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine, depuis le moment du prélèvement des échantillons pour les tests à effectuer.**
  - o **Date du (des) traitement(s) : ..... (jj/mm/aaaa)**
  - o **Traitement avec produit<sup>(2)</sup> : .....**

Signature et cachet :

<sup>(1)</sup> Indiquer les numéros de boucle auriculaire.

<sup>(2)</sup> Entrez le nom commercial du produit.

Déclaration n°3 – à fournir par le vétérinaire d'exploitation qui effectue la tuberculination

*I undersigned....., approved veterinarian working under the Order number..... and responsible for the epidemiological surveillance of the herd .....<sup>(1)</sup>, hereby certify that the bovines to be exported identified with the following identification numbers:.....<sup>(2)</sup> have been tested during the 30 days prior to their export by means of a single intradermal tuberculin test with bovine P.P.D.- tuberculine and obtained a negative result /*

Je soussigné....., vétérinaire agréé, travaillant sous le numéro d'ordre..... et responsable de la surveillance épidémiologique du troupeau .....<sup>(1)</sup>, certifie que les bovins à exporter avec les numéros d'identification suivants :.....<sup>(2)</sup> ont été soumis à une intradermotuberculination simple à l'aide d'une tuberculine PPD bovine pendant les 30 jours précédant leur exportation et ont obtenu un résultat négatif.

*Date of tuberculation / Date de la tuberculination : .....*

*Date / Date :*

*Signature and stamp / Signature et cachet :*

<sup>(1)</sup> specify herd number / indiquer le numéro de cheptel.

<sup>(2)</sup> specify the identification number of the bovines for export that have been tested / mentionner les numéros d'identification des bovins à exporter qui ont été testés.

Déclaration n°4 – à fournir par le propriétaire/représentant qui exporte les bovins

Je, soussigné(e)..... propriétaire<sup>(1)</sup> / représentant<sup>(1)</sup> de l'entreprise, déclare par la présente que le nettoyage, la désinfection **et le traitement avec des répulsifs/insecticides autorisés (dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine)** du véhicule avec plaque d'immatriculation / numéro d'identification..... seront effectués

- le .... / ..... / ..... à ..... h.....
- traitement(s) avec le(s) produit(s)<sup>(3)(4)</sup> : .....

Signature et cachet :

<sup>(1)</sup> Supprimer ce qui ne convient pas.

<sup>(2)</sup> Indiquer le numéro de cheptel.

<sup>(3)</sup> Mentionner le nom commercial du produit.

<sup>(4)</sup> **La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).**